



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 28 – 15/02/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 15/02/2024 et le 15/02/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 15/02/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2024 N°5
**portant renouvellement d'agrément de l'association départementale d'enseignement
et de développement du secourisme de la Moselle (ADEDS 57) pour les formations aux
premiers secours**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2007 modifié portant agrément à la fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme (FNEDS) pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** la décision d'agrément n° 0403C75 du 4 mars 2022 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée par le ministère de l'intérieur à la FNEDS ;
- VU** la décision d'agrément n° AN34-PSC-38-2023-2026 du 20 février 2023 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée par le ministère de l'intérieur à la FNEDS ;
- VU** l'attestation d'affiliation 2024 de l'ADEDS 57 à la FNEDS ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément du 31 janvier 2024 présentée par la présidente de l'ADEDS 57 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur des sécurités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme (ADEDS) est agréée sur l'ensemble du département de la Moselle :

- pour assurer l'enseignement des différentes formations initiales et continues aux premiers secours civiques ci-dessous :
 - prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
 - formateur en prévention et secours civiques (FPSC) ;
- pour sensibiliser aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;
- pour délivrer aux titulaires les attestations de formations afférentes.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué **107/57** doit figurer sur les attestations de formation.

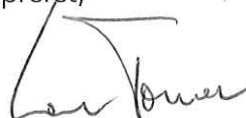
Article 4 : L'association départementale agréée doit :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément doit être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : Le directeur des sécurités et le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 14 février 2024
Le préfet,



Laurent Touvet

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site <http://www.telerecours.fr>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-N°7

du 14 FEV. 2024

**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre
la prédation pour l'année 2024 (cercles 1, 2 et 3)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par les Fonds européens agricole de garantie agricole commune (FEAGA) et par les Fonds européens agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE° n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 et suivants et les articles D. 614-11 à D. 614-64 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF du 24 janvier 2023 portant délimitation des zones éligibles à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023 (cercles 1,2 et 3)
- Vu** L'avis favorable en date 31 janvier 2024 de la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète coordonnatrice du plan d'action sur le loup et les activités d'élevage ;

Considérant les attaques survenues dans le département où la responsabilité du loup n'est pas

écartée au cours des années 2022 et 2023 ;

Considérant les attaques survenues dans les départements limitrophes du Bas-Rhin, des Vosges et de la Meurthe et Moselle et les indices de présence au cours de l'année 2023 ;

Considérant que le département de la Moselle avec ses 50 000 brebis primées, possède le plus gros cheptel ovin de la Région Grand-Est ;

Considérant que le bassin sud du département représente à lui seul 80 % du cheptel Mosellan ;

Considérant les échanges en date 7 décembre 2023 avec les représentants de la profession agricole en amont du projet de zonage qui a permis de valider les communes éligibles au vu :

- de la forte densité du cheptel ovins sur l'entité pastorale sud-Mosellan,
- des premières attaques survenues en 2014 sur cette même zone géographique,
- la proximité de ces communes du massif du Donon où un spécimen de l'espèce « loup » a été photographié à plusieurs reprises durant l'année 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation aucune commune du département de la Moselle n'y est éligible en cercle 1 au titre de l'année 2024.

Article 3 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation la liste des communes constituant le cercle 2 est la suivante :
Les vingt-sept (27) communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2 (cf plan annexé) :

Avricourt	Laneuveville -lès-Lorquin
Aspach	Lixheim
Fleisheim	Lorquin
Foulcrey	Métairies-Saint-Quirin
Fraquelfing	Moussey
Gondrexange	Neufmoulins
Hattigny	Niderhoff
Héming	Nitting
Hérange	Réchicourt-le-Château
Hermelange	Richeval
Hertzling	Saint-Georges

Ibigny	Vieux-Lixheim
Lagarde	Xouxange
Landange	

Sur cette zone de cercle 2 du département de la Moselle, les éleveurs pourront souscrire aux types de dépenses éligibles suivantes :

- **Type de dépenses 2** : chiens de protection ;
 - 2a : achat, stérilisation et test de comportement (intervention 73.16)
 - 2b : entretien (intervention 70.26)
- **Type de dépenses 3** : investissements matériels (parcs électrifiés), hors chien (intervention 73.16)
- **Type de dépenses 4** : analyse de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux (intervention 73.16)
- **Type de dépenses 5** : accompagnement technique (intervention 73.16)

Cet accompagnement technique peut à la fois porter sur les chiens et les investissements matériels.

Article 4 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation toutes les communes du département non classées dans le cercle 2 sont incluses dans le cercle 3.

Seules les dépenses de type 2 et 5 sont éligibles. Pour être éligible, la dépense de type 5 doit être associée à la dépense de type 2 et porte exclusivement sur les chiens de protections.

Article 5 : La période d'éligibilité pour l'intervention 70.26 du plan stratégique relevant de PAC débute un (1) mois avant la date de dépôt et au plus tôt à la date de publication du présent arrêté.

La période d'éligibilité pour l'intervention 73.16 du plan stratégique relevant de PAC la débute le 1^{er} janvier, à condition que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre au moment du dépôt de la demande, ainsi que tous les paiements effectués.

La période d'éligibilité des dépenses s'achève au plus tard à la fin de l'année civile.

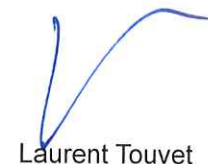
Article 6 L'appel à projet est ouvert du 15 janvier au 31 juillet 2024 à minuit. Le demandeur doit déposer son projet durant cette période, la date d'accusé de réception du dossier faisant foi.

Article 7 : Le présent arrêté est valable pour l'année 2024 et prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

po Le préfet,



Laurent Touvet

R-sibth

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°01

du 14 FEV. 2024

**conférant l'honorariat à monsieur André Parmentier
ancien lieutenant de louveterie**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 du code de l'environnement,
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
Considérant que monsieur André Parmentier, lieutenant de louveterie du 1^{er} janvier 2010 au 20 février 2022, a pleinement assuré ses fonctions et les missions qui lui ont été confiées,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

- Article 1^{er} L'honorariat des fonctions de lieutenant de louveterie est conféré à M. André Parmentier, ancien lieutenant de louveterie, à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 2 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui est notifié à M. André Parmentier, aux lieutenants de louveterie de la Moselle, au responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.


R. Sire

 Le préfet
Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Le Recteur de la Région Académique Grand Est
Recteur de l'Académie de Nancy-Metz
Chancelier des Universités**

**Arrêté n° SDJES/JEP/2024-1
en date du 12 février 2024**

portant attribution d'agrément Jeunesse Éducation Populaire

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
- Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
- Vu le décret du 2 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Grégory PRÉMON, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n°2023-784-SGR du 21 août 2023 du recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités, portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse éducation populaire transmis par les associations mentionnées ci-après et l'instruction qui en a été faite par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

Article 1 :

Il est attribué l'agrément jeunesse éducation populaire aux associations dont le nom, la date et les références au registre des associations, le nom du tribunal judiciaire, et l'adresse du siège figurent au tableau qui suit :

Nom de l'association	Date et références du certificat au registre des associations et nom du tribunal judiciaire	Adresse du siège
Musique Principale de Sarreguemines	Inscrite sous la référence R2023SAG000588 le 05 décembre 2023 Tribunal judiciaire de Sarreguemines	2, rue du Maire Massing B.P. 51109 57200 SARREGUEMINES
Association Foyer du Jeune Travailleur Étap'HABITAT	Volume 19 Folio n° 45 du 25 août 2022 Tribunal judiciaire de Metz	2, rue Georges Ducrocq 57070 METZ
Union Locale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Pays de Nied	Inscrite sous la référence A2017MET000054 le 06 juillet 2023 Tribunal judiciaire de Metz	17, rue de l'Église 57220 VOLMERANGE- LÈS-BOULAY
Foyer Socio Culturel de Rodemack	Volume 40 Folio n°1306 du 18 mai 2019 Tribunal judiciaire de Thionville	Place des Baillis 57570 RODEMACK
Association Riv'Droite Centre Socio Culturel de Sarreguemines	Volume 32 Folio n° 10 du 20 janvier 2023 Tribunal judiciaire de Sarreguemines	2, impasse Nicolas Rohr 57200 SARREGUEMINES
Maison des Jeunes et de la Culture de Bouzonville	Inscrite sous la référence A2015MET000325 le 06 juin 2023 Tribunal judiciaire de Metz	Ancienne école de Benting 24, annexe Benting 57320 BOUZONVILLE

Article 2 :

L'agrément jeunesse éducation populaire des associations mentionnées à l'article 1 est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les associations mentionnées à l'article 1 sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Elles peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle et notifié aux associations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Metz, le 12 février 2024

Pour le Recteur de Région Académique,
et par délégation,
le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale,

Grégory PRÉMON

**Le Recteur de la Région Académique Grand Est
Recteur de l'Académie de Nancy-Metz
Chancelier des Universités**

**Arrêté n° SDJES/JEP/2024-2
en date du 12 février 2024**

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'associations

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
- Vu le décret du 2 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Grégory PRÉMON, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n°2023-784-SGR du 21 août 2023 du recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités, portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse éducation populaire transmis par les associations mentionnées ci-après et l'instruction qui en a été faite par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

Article 1 :

Il est reconnu le tronc commun d'agrément aux associations figurant au tableau qui suit dont le nom, la date et la référence du certificat au registre des associations du tribunal, et l'adresse du siège, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté:

Nom de l'association	Date et références du certificat au registre des associations et nom du tribunal judiciaire	Adresse du siège
Musique Principale de Sarreguemines	Inscrite sous la référence R2023SAG000588 le 05 décembre 2023 Tribunal judiciaire de Sarreguemines	2, rue du Maire Massing B.P. 51109 57200 SARREGUEMINES
Association Foyer du Jeune Travailleur Étap'HABITAT	Volume 19 Folio n° 45 du 25 août 2022 Tribunal judiciaire de Metz	2, rue Georges Ducrocq 57070 METZ
Union Locale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Pays de Nied	Inscrite sous la référence A2017MET000054 le 06 juillet 2023 Tribunal judiciaire de Metz	17, rue de l'Église 57220 VOLMERANGE-LÈS-BOULAY
Foyer Socio Culturel de Rodemack	Volume 40 Folio n°1306 du 18 mai 2019 Tribunal judiciaire de Thionville	Place des Baillis 57570 RODEMACK
Association Riv'Droite Centre Socio Culturel de Sarreguemines	Volume 32 Folio n° 10 du 20 janvier 2023 Tribunal judiciaire de Sarreguemines	2, impasse Nicolas Rohr 57200 SARREGUEMINES
Maison des Jeunes et de la Culture de Bouzonville	Inscrite sous la référence A2015MET000325 le 06 juin 2023 Tribunal judiciaire de Metz	Ancienne école de Benting 24, annexe Benting 57320 BOUZONVILLE

Article 2 :

Les associations mentionnées à l'article 1 sont réputées remplir ces critères pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les associations mentionnées à l'article 1 sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Elles peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle et notifié aux associations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Metz, le 12 février 2024

Pour le Recteur de Région Académique,
et par délégation,
le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale,

Grégory PRÉMON

**Service des Impôts des Entreprises
de SAINT- AVOLD**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

abroge les délégations précédemment accordées

Le comptable soussigné, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Avold

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Saadia HAKIM , inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Avold, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Sarah BRAYER-BOUR, Yannick DE BARTOLO et Bernard GROSSE , inspecteurs des finances publiques, tous trois adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Avold, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Nom, prénom et grade des agents
BAROTH Vanessa	HAMMAN Fabienne
MALLAVERGNE Martial	ROUFF Dolores
LEPAROUX Emilie	HOELLINGER Catherine
KARMANN Michèle	MULLER Danièle
WINDSTEIN Nicolas	SCHNEIDER Cindy
CHARUEL Marie	RISSEY Christophe

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents
RAFFLENBEUL Catherine	GREFF Marie-Christine
KULAS Pierre	THIL Jennifer

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOH Josiane	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
LEONARD Olivia	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
SCHULER Sabine	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
WAGNER DAVID	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
HOFFMANN Clarisse	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
PERALI LOESCHER Anne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	25 000 €
JUNG Nathalie	Agent	5 000€	6 mois	25 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
DOH Josiane	Contrôleur principal
LEONARD Olivia	Contrôleur principal
SCHULER Sabine	Contrôleur principal
WAGNER David	Contrôleur principal
HOFFMANN Clarisse	Contrôleur principal
PERALI LOESCHER Anne	Contrôleur
JUNG Nathalie	Agent administratif principal

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MOSELLE

A Saint-Avold, le 14 février 2024

La responsable du service des impôts des entreprises,



Marie-Claude HOFF

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle